

tive nationale visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage repris ci-dessous :

I. Dans la Chambre néerlandaise :

A. Comme représentants des organisations représentatives d'employeurs :

1° en qualité de membres effectifs :

M. Paul Van De Velde, rue Royale 109-111, 1000 Bruxelles;
M. Fritz Potemans, rue des Drapiers 21, 1050 Bruxelles;

2° en qualité de membres suppléants :

Mme Hilde Goethuys, rue du Lombard 42, 1000 Bruxelles;
M. Jan Delfosse, rue Saint Bernard 60, 1060 Bruxelles.

B. Comme représentant des organisations représentatives de travailleurs :

1° en qualité de membres effectifs :

M. Piet Vantittelboom, Sint-Jorisstraat 46, 9300 Alost;
M. Lau De Vries, Stationsstraat 46, 2300 Turnhout;

2° en qualité de membres suppléants :

M. Hugo Ketelslegers, Haverveldstraat 46, 3550 Heusden-Zolder;

Mme Annie De Kinder, Koning Albertlaan 95, 9000 Gand.

C. Comme représentants du Ministre de l'Emploi et du Travail :

1° en qualité de membre effectif :

M. Luc Vrints, Koning Albertstraat 271, 2300 Turnhout;

2° en qualité de membre suppléant :

M. Dirk Opsomer, Korte Meer 33, 9000 Gand.

II. Dans la Chambre française :

A. Comme représentants des organisations représentatives d'employeurs :

1° en qualité de membres effectifs :

M. Pol Rysman, rue Ravenstein 4, 1000 Bruxelles;
M. Jean-Pierre Rousseau, rue Montoyer 47, 1040 Bruxelles;

2° en qualité de membres suppléants :

M. René D'Hont, square de Meeüs 29, 1040 Bruxelles;
Mme Sonja Kohnenmergen, rue de l'Elégie 27, 1080 Bruxelles.

B. Comme représentants des organisations représentatives de travailleurs :

1° en qualité de membres effectifs :

M. Paul Palsterman, rue de la Loi 121, 1040 Bruxelles;
M. Xavier Lastra, place Saint-Paul 9-11, 4000 Liège;

2° en qualité de membres suppléants :

M. Bernard Noël, boulevard Baudouin 11, 1210 Bruxelles;
M. Jean-Claude Thonus, place Rouppe 3, 1000 Bruxelles;

C. Comme représentants du Ministre de l'Emploi et du Travail :

1° en qualité de membre effectif :

Mme Christine Berthet, rue Saint-Georges 2, 1400 Nivelles;

2° en qualité de membre suppléant :

M. Philippe Voué, rue Lelièvre 6, 5000 Namur.

vervangende leden van de Nationale Administratieve Commissie bedoeld bij artikel 7 van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering :

I. In de Nederlandse Kamer :

A. Als vertegenwoordigers van de representatieve werkgeversorganisaties :

1° in de hoedanigheid van effectieve leden :

de heer Paul Van De Velde, Koningsstraat 109-111, 1000 Brussel;
de heer Fritz Potemans, Lakenweversstraat 21, 1050 Brussel;

2° in de hoedanigheid van plaatsvervangende leden :

Mevr. Hilde Goethuys, Lombardstraat 42, 1000 Brussel;
de heer Jan Delfosse, Sint-Bernardusstraat 60, 1000 Brussel.

B. Als vertegenwoordigers van de representatieve werknemersorganisaties :

1° in de hoedanigheid van effectieve leden :

de heer Piet Vantittelboom, Sint-Jorisstraat 46, 9300 Aalst;
de heer Lau De Vries, Stationsstraat 46, 2300 Turnhout;

2° in de hoedanigheid van plaatsvervangende leden :

de heer Hugo Ketelslegers, Haverveldstraat 46, 3550 Heusden-Zolder;

Mevr. Annie De Kinder, Koning Albertlaan 95, 9000 Gent.

C. Als vertegenwoordigers van de Minister van Tewerkstelling en Arbeid :

1° in de hoedanigheid van effectief lid :

de heer Luc Vrints, Koning Albertstraat 271, 2300 Turnhout;

2° in de hoedanigheid van plaatsvervangend lid :

de heer Dirk Opsomer, Korte Meer 33, 9000 Gent.

II. In de Franse Kamer :

A. Als vertegenwoordigers van de representatieve werkgeversorganisaties :

1° in de hoedanigheid van effectieve leden :

de heer Pol Rysman, Ravensteinstraat 4, 1000 Brussel;
de heer Jean-Pierre Rousseau, Montoyerstraat 47, 1040 Brussel;

2° in de hoedanigheid van plaatsvervangende leden :

de heer René D'Hont, de MeeÛsquare 29, 1040 Brussel;
Mevr. Sonja Kohnenmergen, Elegiestraat 27, 1080 Brussel.

B. Als vertegenwoordigers van de representatieve werknemersorganisaties :

1° in de hoedanigheid van effectieve leden :

de heer Paul Palsterman, Wetstraat 121, 1040 Brussel;
de heer Xavier Lastra, place Saint-Paul 9-11, 4000 Luik;

2° in de hoedanigheid van plaatsvervangende leden :

de heer Bernard Noël, Boudewijnlaan 11, 1210 Brussel;
de heer Jean-Claude Thonus, Rouppeplein 3, 1000 Brussel;

C. Als vertegenwoordigers van de Minister van Tewerkstelling en Arbeid :

1° in de hoedanigheid van effectief lid :

Mevr. Christine Berthet, rue Saint-Georges 2, 1400 Nivelles;

2° in de hoedanigheid van plaatsvervangend lid :

de heer Philippe Voué, rue Lelièvre 6, 5000 Namen.

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

13 AVRIL 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant désignation des membres de la section de la Commission chargée de donner son avis sur la formation continuée et la formation complémentaire des membres des personnels des établissements d'enseignement spécial subventionnés

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, alinéa 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 30 décembre 1991 relatif à l'organisation de la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 août 1991 portant délégation de compétences en matière de formation continuée et de formation complémentaire pour les membres des personnels de l'enseignement fondamental, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont désignés en tant que membres de la section de la Commission chargée de donner son avis sur la formation continuée et la formation complémentaire des membres des personnels des établissements d'enseignement spécial subventionnés, les personnes dont les noms sont repris ci-après :

Président :

M. Alfred Collinet, inspecteur coordonnateur;

Membres représentant l'enseignement officiel subventionné :

M. Claude Lecaille, directeur de l'I.P.E.S. de Ghlin;

M. Philippe Deliege, secrétaire d'administration au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;

M. Roger De Koster, directeur de l'Ecole des Métiers de la Province de Brabant;

M. René Queysen, directeur de l'Ecole de type 5B - H.U.D.E.R.F. — Ville de Bruxelles;

M. Jacques Mouton, directeur de l'I.E.P.S. de Micheroux;

Membres représentant l'enseignement libre subventionné :

M. Francis Steux, secrétaire général de la F.N.E.S.C.;

M. Louis Doneux, directeur de l'établissement d'enseignement spécial primaire St-Joseph à Geer, collaborateur à la F.N.E.S.C.;

M. Gérard Modart, directeur honoraire de l'école d'enseignement primaire spécial Sainte Gertrude à Brugelette;

M. Michel Buidin, directeur de l'Institut secondaire d'enseignement spécial Le Brasier à Erquennes;

M. Raymond Van Deuren, secrétaire de la F.E.L.S.I.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 avril 1993.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education,
E. DI RUPO

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

13 APRIL 1993. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot aanwijzing van de leden van de afdeling van de Commissie voor advies over de voortgezette en de aanvullende opleiding van de leden van het personeel van de gesubsidieerde inrichtingen voor buitengewoon onderwijs

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 24 december 1990 betreffende de voortgezette opleiding en de aanvullende opleiding voor leden van het personeel van sommige onderwijsinrichtingen en de psycho-medisch-sociale centra, inz. art. 7, 4e lid;

Gelet op het besluit van de Executieve d.d. 30 december 1991 tot regeling van de voortgezette opleiding en de aanvullende opleiding voor leden van het personeel van sommige onderwijsinrichtingen en de psycho-medisch-sociale centra;

Gelet op het besluit van de Executieve d.d. 6 augustus 1991 houdende delegatie van de bevoegdheden inzake de voortgezette opleiding en de aanvullende opleiding voor leden van het personeel van sommige onderwijsinrichtingen en de psycho-medisch-sociale centra,

Besluit :

Artikel 1. De hierna vermelde personen worden aangewezen als lid van de afdeling van de commissie voor advies over de voortgezette en de aanvullende opleiding van de leden van het personeel van de gesubsidieerde inrichtingen voor buitengewoon onderwijs :

Voorzitter :

de heer Alfred Collinet, inspecteur-coördinator;

Leden die het officieel gesubsidieerd onderwijs vertegenwoordigen :

de heer Claude Lecaille, directeur « I.P.E.S. », Ghlin;

de heer Philippe Deliege, bestuurssecretaris « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces »;

de heer Roger De Koster, directeur « Ecole des Métiers de la Province de Brabant »;

de heer René Queysen, directeur « Ecole de type 5B — H.U.D.E.R.F. » — Stad Brussel;

de heer Jacques Mouton, directeur « I.E.P.S. » Micheroux;

Leden die het vrij gesubsidieerd onderwijs vertegenwoordigen :

de heer Francis Steux, secretaris-generaal « F.N.E.S.C. »;

de heer Louis Doneux, directeur « établissement d'enseignement spécial primaire Saint-Joseph à Geer », medewerker F.N.E.S.C.;

de heer Gérard Modart, eredicteur « école d'enseignement primaire spécial Sainte-Gertrude », Brugelette;
de heer Michel Buidin, directeur « Institut secondaire d'enseignement spécial Le Brasier », Erquelinnes;
de heer Raymond Van Deuren, secretaris F.E.L.S.I.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.
Brussel, 13 april 1993.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap,
De Minister van Onderwijs,
E. DI RUPO

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

COUR D'ARBITRAGE

[C — 21113]

Arrêt n° 15/93 du 18 février 1993

Numéro du rôle : 392

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance séant à Bruxelles par jugement du 17 mars 1992 en cause du procureur du Roi et de l'Union des dentistes et stomatologues de Belgique contre R. Schrooyen.

La Cour d'arbitrage,
composée des présidents D. André et F. Debaedts et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior,
P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président D. André,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet*

Par un jugement du 17 mars 1992 en cause du procureur du Roi et de l'Union des dentistes et stomatologues de Belgique contre R. Schrooyen, le tribunal de première instance séant à Bruxelles (55ème chambre jugeant en matière de police correctionnelle), a posé la question préjudicielle suivante :

« L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 15 avril 1958 suivant lequel ne constitue pas la publicité définie au présent article, le fait pour les cliniques et polycliniques mutualistes de porter à la connaissance de leurs membres les jours et heures des consultations, le nom des titulaires de celles-ci et les modifications qui s'y rapportent, ne viole-t-il pas les articles 6 et 6bis de la Constitution ? ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

René Schrooyen est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir contrevenu aux articles 1er, 3, 7 et 8 de la loi du 15 avril 1958 relative à la publicité en matière de soins dentaires.

Il lui est reproché d'avoir fait une publicité prohibée par ces dispositions, à l'occasion d'une promotion qu'il avait organisée en faveur d'une méthode de blanchiment des dents, méthode qui ne peut être mise en oeuvre que par un dentiste disposant d'un équipement vendu par la s.p.r.l. « Ets René Schrooyen — Produits dentaires », dont le prévenu est le gérant. René Schrooyen admet avoir remis aux journalistes, à l'issue d'une conférence de presse, un dossier où il était mentionné que des renseignements complémentaires pouvaient être obtenus auprès de la société, dont le numéro de téléphone était indiqué. Il affirme toutefois que cette mention était destinée aux journalistes et que c'est ceux-ci qui ont pris l'initiative de la reproduire dans leurs articles. Plusieurs personnes ont contacté le prévenu qui leur a communiqué la liste des praticiens locaux utilisant la méthode de blanchiment dont il avait vanté les mérites. Le tribunal en a déduit que le prévenu avait ainsi directement fait de la publicité pour certains dentistes mais, avant de statuer au fond, il a posé à la Cour la question précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 23 mars 1992.

Par ordonnance de la même date, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs P. Martens et L.P. Suetens ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 2 avril 1992 remises aux destinataires les 3, 6 et 13 avril 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 3 avril 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi 16 rue de la Loi, à Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 11 mai 1992.

René Schrooyen, domicilié 28 avenue Roger Vandendriessche, à 1150 Bruxelles, ayant élu domicile au cabinet de Me Ed. Jakhian et de Me D. Lagasse, 187 chaussée de La Hulpe, à 1170 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 14 mai 1992, reçue au greffe le 15 mai 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 18 juin 1992 et remises aux destinataires le 19 juin 1992.

René Schrooyen a fait parvenir un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 26 juin 1992, reçue au greffe le 29 juin 1992.

Par ordonnance du 18 juin 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 23 mars 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 2 décembre 1992, le juge Y. de Wasseige a été désigné pour compléter le siège, en remplacement du juge D. André, remplissant alors les fonctions de président, puis choisi comme président de la Cour en date du 22 décembre 1992.

Par ordonnance du 20 décembre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 12 janvier 1993.